

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du conseil communal de *Courtrai St Etienne*
en date du *3 ybre 1898* ayant pour objet: *1. l'élargissement et le redressement du chemin n^o 2; 2. l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du projet.*
ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise.

L'art. 46 § 4 de la loi communale et à
Statuant conformément à *la* loi du 20 mai 1863,

ARRÊTE :

~~La suppression, le déplacement, l'ouverture,~~ *l'élargissement*, ~~le redressement~~ *et* ~~du chemin sentier n^o 2~~ *qui fait*
l'objet de la délibération susmentionnée *sont*
autorisés aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications ~~du plan y annexé~~.

~~Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution d'un plan pour être acquis au prix indiqué au procès-verbal d'expertise approuvé par le conseil communal le~~
La députation permanente émet son avis favorable à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du plan.

Bruxelles, le *3 mai 1899*
Forin. William Jamson

Présents: MM. AUG. VERGOTE, Président; ~~CAPPELLEN, BERGER, HAP, MARTHA, TORSIN et WILLAME,~~
Membres; DESGAINS, Greffier provincial.

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
(Signé) DESGAINS.

Le Président,
(Signé) AUG. VERGOTE.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,



[Handwritten signature]